SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

CONVOCATION DU 8 DECEMBRE 2023

La convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la session ordinaire du 14 novembre 2023 à 20h30, salle du conseil municipal, portant sur l'ordre du jour suivant :

N° délibération	LIBELLE
	Finances
64/2023	- Décisions modificatives
65/2023	- Demande de subvention pour la 63ème édition du Tour du Loir-et-Cher
66/2023	- Demande de subvention par le collège Hubert Fillay de Bracieux pour l'organisation d'une sortie scolaire sur le thème de l'astronomie
	Affaires générales
67/2023	- Désignation du référent déontologue des élus locaux
68/2023	**Ressources humaines**
	- Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agents sexistes
69/2023	- Mise à jour du tableau des emplois communaux : suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe
70/2023	- Information sur les lignes directrices de gestion (LDG)
	Comité Syndical de Vidéo Protection (SICOM)
71/2023	- Demande d'approbation de l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles-Saint-Denis, Souvigny-en-Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1er janvier 2024
	Informations diverses
	Questions diverses

Date de convocation du Conseil municipal : 8 décembre 2023

Présents : M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE

Absents excusés : Mme Christine RAFFY -

Absents non excusés : M. Damien FURET

Procurations : Mme Christine RAFFY à Mme Nathalie BINVAULT

Secrétaire de séance : M. Aurélien RADET

Le quorum est atteint

Présents : 19	Représentés : 1	Votants : 20

Le conseil municipal arrête le contenu du procès-verbal de la séance du jeudi 16 novembre 2023 qui est signé par M. Gilles CLEMENT, Maire et président de séance et par la secrétaire de séance.

FINANCES

N°64/2023 : Décisions modificatives du budget général

Suite à une réunion le 5 décembre dernier, en vue du passage à la M57, M. Gabriel Schoch, conseiller au décideurs locaux, demande à réaliser plusieurs écritures d'ordre comptable. Pour cela, des décisions modificatives sont nécessaires.

1) M. Gabriel Schoch demande d'intégrer les frais d'études inscrits au compte 2031 et suivis de travaux pour les imputer à leur compte définitif. Ces frais d'études sont les suivants :

   - Le levé topographique diagnostic accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées au compte 2131. : 6720 €
   - L'étude sur la circulation dans le secteur des écoles au compte 2152 : 1200 €
   - Le plan topographique rue des Martineaux au compte 2152 : 1118,26 €
   - Le plan de bornage pour la création de la rue de la Reinerie au compte 2152 : 8886,28 €

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
CHAP 041 R 2031 Frais d'études				17 924,54 €
CHAP 041 : D 2131 – Bâtiments publics		6 720,00 €		
CHAP 041 : D 2151 – Réseaux de voirie		11 204,54 €		

2) Il demande aussi d'intégrer les avances de fonds inscrites au compte 238 pour les imputer à leur compte définitif. Il demande donc :

   - d'intégrer une avance de fond pour les travaux de rénovation du restaurant scolaire au 21312 : 70 000 €
   - d'intégrer l'effacement des réseaux rue de la Rochelle au 2153 : 18 422.65 €
   - d'intégrer la voirie générale 2001 au 2151 : 19 954,84 €
   - d'intégrer la participation aux travaux d'aménagement de la rue de l'Aumône au 2151 : 20 000 €
   - d'intégrer les travaux téléphone et éclairage public rue de la Martinière au 2153 : 8 513,98 €

- d'intégrer les travaux pour l'aire de jeux impasse de la Poste : 31 284,24 € au 2158
- d'intégrer l'acompte pour la participation aux travaux sur le poteau incendie route de Blois en 2017 au 2138 : 4573,20 €

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
CHAP 041 : R 238- Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles				172 748,91 €
CHAP 041 D : 21312 : Bâtiments scolaires		70 000,00 €		
CHAP 041 D : 2151 : Réseaux de voirie		39 954,84 €		
CHAP 041 D 2153 : Réseaux divers		26 936,63 €		
CHAP 041 : D 2138 : Autres constructions		4 573,20 €		
CHAP 041 : D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques		31 284,24 €		

Mme Debout demande au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les décisions modificatives présentées ci-dessus.

VOTE : 20

POUR : 20

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°65/2023 : Demande de subvention pour la 63ème édition du Tour du Loir-et-Cher

La commune est sollicitée par l'organisateur du Tour du Loir-et-Cher pour le passage de la course du 63ème Tour du Loir-et-Cher « E. Provost » qui est prévu du 10 au 14 avril 2024. Cette épreuve cycliste internationale par étapes rassemble 150 coureurs représentant 25 nations.

Le Tour du Loir-et-Cher 2024 sera sur la dynamique des Jeux Olympiques de Paris et des équipes Nationales ont d'ores et déjà sollicité une participation dans cette perspective.

Le peloton arrivera de Tour-en-Sologne par la RD 154, empruntera le carrefour giratoire des Placeaux de Mont-près-Chambord pour regagner la RD 923, traversera le bourg puis prendra à droite route des Grotteaux en direction du Chiteau de la commune de Huisseau-sur-Cosson, le mercredi 10 avril 2024 lors de la 1ère étape.

L'organisateur sollicite l'aide financière de la commune à hauteur de 0,15 € par habitant ce qui représente un montant total de 499,95 €, ainsi que l'accord de passage du Tour.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de délibérer.

Il demande au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de verser une aide financière de la commune à hauteur de 0,15 € par habitant représentant un montant total de 499,95 €,

DONNE son accord de passage du Tour du Loir-et-Cher sur la commune.

VOTE : 20

POUR : 19

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA.

CONTRE : 1

M. François RAMAUGE.

ABSTENTION : 0

M. Ramaugé vote contre cette délibération car 'il préfèrerait que le conseil municipal donne des subventions pour la construction d'un city stade pour les jeunes. Il tient cependant à préciser que le Tour du Loir-et-Cher est une belle manifestation.

M. Benthanane aimerait que les jeunes de la commune puissent assister à la course.

N°66/2023 : Demande de subvention par l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) du Collège Hubert Fillay de Bracieux pour l'organisation d'une sortie scolaire sur le thème de l'astronomie

M. le Maire informe le conseil municipal que l'Unité Locale d'Inclusion Scolaire (ULIS) du Collège Hubert Fillay de Bracieux, dans le cadre de l'atelier astronomie, sollicite l'obtention d'une subvention pour l'organisation d'une visite de la Cité des sciences à Paris et d'un séjour sur 3 jours au camping des châteaux à Bracieux.

Tout au long de l'année et à travers plusieurs disciplines, 12 élèves de la 6ème à la 3ème ont travaillé sur ce thème et souhaiteraient prolonger et approfondir cet atelier astronomie à l'occasion de ce projet de sortie scolaire dans un premier temps puis un court séjour dans un second temps sur la période de mai et juin 2024.

Le montant du projet s'élève à 1150 € avec une participation demandée à chaque famille d'élèves participants de 92,55 €. Ce prix comprend la visite de la Cité des Sciences (expo temporaire + planétarium inclus) et le transport A/R en train.

Or la participation demandée ne doit pas constituer un facteur discriminant entre les élèves. C'est pourquoi, une subvention permettrait le limiter le coût demandé aux familles.

M. le Maire propose de verser une subvention totale de 150 €, sous réserve de l'aboutissement du projet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE de verser une subvention totale de 150 €, sous réserve de l'aboutissement du projet.

VOTE : 20

POUR : 20

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. Ramaugé demande quel enseignant est à l'origine de la demande. Il demande qui est le professeur Ulis. M. le Maire répond qu'il ne sait pas. M. le Maire précise qu'il ne s'agit pas d'une demande d'un enseignant en particulier mais d'un projet de l'équipe pédagogique. Il s'agit d'une demande émanant du collège de Bracieux pour les élèves de la classe ULIS.

AFFAIRES GENERALES

N°67/2023 : Désignation du référent déontologue des élus locaux

Depuis la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales définit l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Ces droits et obligations, qui constituent la charte de l'élu local, sont rappelés lors de la lecture solennelle à chaque renouvellement de l'organe délibérant et de l'exécutif des collectivités territoriales.

Afin d'accompagner les élus dans la mise en œuvre de cette charte, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;

- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins » ;
- s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
- issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de la personne désignée.

M. le Maire propose de nommer **M. Hervé Guettard**, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS. en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Mont-près-Chambord.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré, considérant l'accord de la personne désignée,

le conseil municipal DECIDE :

Article 1 : **Désignation du référent déontologue**

M. **Hervé Guettard**, ancien bâtonnier, avocat au barreau de BLOIS, est nommé en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Mont-près-Chambord.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/01/ 2024, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi directement par tout élu local de la collectivité, par voie écrite en précisant son objet dans le courriel ou lettre de saisine : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ». Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Article 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions. La mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit. Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique.

OU

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

OU

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

VOTE : 20

POUR : 20

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

RESSOURCES HUMAINES

N°68/2023 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agents sexistes

M. le Maire informe le conseil municipal que le centre de gestion propose de signer une convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur de préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

_____

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Mont-près-Chambord qui en fait la demande,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Le Maire propose au conseil municipal :

- D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher

(voir la convention en annexe),
- De s'acquitter d'une adhésion annuelle pour un effectif de moins de 50 agents,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Il demande au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,
- de s'acquitter d'une adhésion annuelle pour un effectif de moins de 50 agents,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à cette affaire et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : 20

POUR : 20

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. Ramaugé demande comment les agents vont-ils pouvoir au besoin signaler les actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Ils pourront le faire via l'association France victimes 41. Le centre de gestion s'engage par la convention à assurer la communication.

M. Benthanane demande si ce dispositif peut s'appliquer pour les élus. M. le Maire lui répond que pour les élus, il faut prendre contact directement avec la Procureure de la République.

N°69/2023 : Mise à jour du tableau des emplois communaux : suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent a été recruté, par voie de détachement, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de catégorie C, à temps complet, pour exercer les fonctions de gestionnaire administratif et technique à compter du 1er mars 2023,

Que cet agent a mis fin à son détachement le 18 septembre 2023,

Qu'en raison de ce départ, le poste a été revu pour mieux répondre aux besoins du service et a abouti à la création d'un poste de coordonnateur(trice) de gestion administrative et technique au grade de rédacteur territorial,

Qu'il convient donc de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe de catégorie C à temps complet,

Monsieur le Maire propose la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe de catégorie C à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

Il demande au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe de catégorie C à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

VOTE : 20

POUR : 20

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

N°70/2023 : Information sur les lignes directrices de gestion (LDG)

Pour information, M. le Maire explique qu'il y a lieu de réviser les lignes directrices de gestion de la collectivité.

Les lignes directrices de gestion sont un instrument juridique de gestion des ressources humaines créé par la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique. Obligatoires à partir du 1er janvier 2021, elles sont destinées à garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents au sein de la collectivité : les commissions administratives paritaires n'étant plus compétentes pour émettre un avis sur les avancements et les promotions.

Définies par un arrêté de l'autorité territoriale pour une durée maximale de 6 ans, elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration.

RAPPEL :

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé

– Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1. Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois des Effectifs et Compétences : vise à gérer les besoins de l'entreprise en termes de compétences et d'effectifs sur le long terme)

2. Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examinent plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3. Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
   Elles constituent le document de référence pour le service des RH de la Commune de Mont-Près-Chambord.
   L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Définies par un arrêté pour une durée maximale de 6 ans, elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration.

L'arrêté P174/2020 instaurait les lignes directrices de gestion pour une durée pluriannuelle de 3 ans à compter du 1er janvier 2021 et il y a lieu de les réviser au 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

1. État des lieux de gestion des RH

Voir la synthèse du Rapport Social Unique 2022 en annexe

Ce qui existe dans la collectivité :

- L'organigramme,
- La délibération instituant le régime indemnitaire,
- La délibération fixant les ratios d'avancement,
- La délibération relative au temps de travail et son organisation,
- Le règlement de formation
- Le télétravail (expérimental)

Mutualisation des services :

À travers sa politique de mutualisation, la commune de Mont-près-Chambord bénéficie de l'expertise et de l'ingénierie des services de la Communauté de communes du Grand Chambord par la création de services communs dans les

conditions prévues à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales qu'il convient de mettre à jour à compter du 1er janvier 2024 :

- Ressources humaines
- Commande publique
- Communication
- Bâtiments
- Voirie et éclairage public

La Commune de Mont-près-Chambord met également à disposition au profit de la Communauté de communes du Grand Chambord

Les services techniques (Del 82/2018 : reconduction de la convention pour une durée initiale de 3 ans reconductible tacitement par période de 3 ans, avec deux renouvellements maximum) pour les compétences « assainissement » et de « voirie d'intérêt communautaire » transférées à la CCGC, et à l'entretien courant des bâtiments communautaires.

2. Stratégie pluriannuelle de pilotage des RH

C'est définir les orientations correspondantes à la politique RH souhaitée par la collectivité en fonction des enjeux jugés les plus pertinents.

Objectif RH LDG	**Actions**
Télétravail	Mise en place au 1er janvier 2021 à titre expérimental, souhait de pérennisation à partir de 2024 – en cours
Elaborer un plan de formation et un règlement de formation	En cours de renouvellement
Mise à jour du règlement intérieur	En cours
Elaboration du document unique	Nomination et formation d'un assistant de prévention et mise en place du document unique depuis 2022 en collaboration avec le centre de gestion 41
Mobilité et départs à la retraite	Réflexion sur la réorganisation des services administratifs et du service à la population en lien avec les besoins et les nécessités de service

3. Politique relative à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels

1°) la promotion interne

La promotion interne permet aux fonctionnaires d'accéder aux cadres d'emplois supérieurs.

La promotion interne n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

La nomination par voie de promotion interne est prononcée par l'autorité territoriale après inscription sur une liste d'aptitude après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel.

Pour chaque cadre d'emplois accessible par promotion interne, la réglementation fixe un quota qui permet de déterminer le nombre d'agents susceptibles d'être recrutés par cette voie. Sauf disposition contraire prévu par les statuts particuliers, ce quota est calculé en fonction du nombre de recrutements opérés par une autre voie que la promotion interne (concours, mutation, détachement, intégration directe) dans l'ensemble des collectivités affiliées au CDG.

Si la Commune de Mont-près-Chambord ne peut pas définir les critères d'éligibilité (compétence du seul Président du Centre de Gestion), elle peut définir, si elle le souhaite, des critères de dépôt d'un dossier de promotion interne auprès du Centre de Gestion :

Critères de dépôt d'un dossier de promotion interne auprès du Centre départemental de Gestion pour tous les agents et tous les cadres d'emplois
– Le poste correspond aux missions du nouveau grade – ou des missions correspondant au nouveau grade peuvent être confiées à l'agent compte tenu de sa capacité d'adaptation et des besoins de la collectivité
– L'agent remplit toutes les conditions d'accès au cadre d'emplois
– L'appréciation générale formulée par le supérieur hiérarchique dans le dernier compte rendu d'entretien professionnel de l'agent, au regard des critères portant : – Sur les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs – Sur les compétences professionnelles et techniques – Sur les qualités relationnelles – Sur la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur
– Les éventuelles observations formulées par l'autorité territoriale dans le dernier compte rendu d'entretien professionnel
– Les efforts de formation individuelle
– La date d'obtention du dernier avancement de grade / promotion interne
– Les capacités financières de la collectivité

<u>Processus de décision interne sur la présentation du dossier au CDG</u>

Sur rapport du supérieur hiérarchique direct

Puis arbitrage via la réunion du Comité RH composé du Maire, de l'Adjoint aux finances, de la Direction générale et du service RH

Et décision finale du Maire

A noter : Aucune nomination dans le nouveau cadre d'emplois n'est possible sans l'inscription préalable sur une liste d'aptitude établie par le Président(e) du Centre Départemental de Gestion.

En tout état de cause, l'autorité territoriale prendra les décisions individuelles, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

2°) l'avancement de grade

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer au grade supérieur, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Dans la fonction publique territoriale, l'avancement de grade peut intervenir selon deux modalités :

- l'avancement au choix de l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers et dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle justifient l'accès au grade supérieur
- l'avancement après examen professionnel : l'autorité territoriale exerce son choix parmi les lauréats, par appréciation de la valeur professionnelle et de son aptitude à tenir le poste d'un niveau supérieur

Pour l'accès à certains grades, notamment ceux des cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (rédacteurs, techniciens, …), la réglementation prévoit une double entrée, avec ou sans examen professionnel, et l'obligation de respecter chaque année une proportion minimale de promotions après examen professionnel. Si une seule promotion est possible ou envisagée, des dispositions dérogatoires imposent l'alternance entre les deux voies dans les 3 ans qui suivent la première nomination.

En tout état de cause, dans tous les cas, l'inscription au tableau d'avancement de grade demeure une possibilité et non une obligation, même après réussite d'un examen professionnel et même si des emplois sont disponibles au tableau des effectifs et permettent l'avancement.

En outre, il est rappelé que la création de certains grades d'avancement est conditionnée par la taille de la collectivité ou du service.

Enfin, la loi prévoit que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement au grade supérieur est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables, appelé ratio, voté librement par l'assemblée délibérante.

Ainsi, la délibération n°07/2009 du 20/01/2009 a fixé : le ratio promus/promouvables à 100% pour l'ensemble des grades. Ainsi, 100% des fonctionnaires promouvables, c'est-à-dire, remplissant les conditions d'avancement de grade, sont susceptibles d'être promus, c'est-à-dire être inscrits sur un tableau d'avancement de grade.

Si les statuts particuliers fixent les conditions d'ancienneté, il appartient à chaque collectivité dans le cadre des lignes directrices de gestion de définir des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent et ses acquis d'expérience professionnelle.

La collectivité décide de définir des critères applicables à tous les agents :

Critères pour tous les agents et tous les cadres d'emplois **Impérativement liés à l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle** **(Tout autre critère serait illégal)**
– Le poste correspond aux missions du nouveau grade – ou des missions correspondant au nouveau grade peuvent être confiées à l'agent compte tenu de sa capacité d'adaptation et des besoins de la collectivité
– L'agent remplit toutes les conditions d'accès au grade
– Pour l'accès à un grade relevant de la catégorie B, la collectivité respecte la règle de l'alternance, en vigueur
– L'agent exerce les mêmes fonctions depuis au moins 2 ans
– L'appréciation générale formulée par le supérieur hiérarchique dans le dernier compte rendu d'entretien professionnel de l'agent, au regard des critères portant :

Sur les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs Sur les compétences professionnelles et techniques Sur les qualités relationnelles Sur la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur et **S'il s'agit d'un agent qui justifie de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon de son grade, lorsque l'accès à celui-ci n'a pas résulté d'une promotion (avancement de grade, concours interne, promotion interne),** l'appréciation particulière portée par le supérieur hiérarchique concernant les perspectives de carrière et indiquée dans le compte rendu (Décret 02 05 2017)
– Les éventuelles observations formulées par l'autorité territoriale dans le dernier compte rendu d'entretien professionnel
– Les efforts de formation individuelle
– La diversité du parcours et des fonctions exercées (les acquis de l'expérience professionnelle)
– La date d'obtention du dernier avancement de grade / promotion interne
– Les capacités financières de la collectivité
– Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

Processus de décision interne sur le choix des promus

Sur rapport du supérieur hiérarchique direct

Puis arbitrage via la réunion du Comité RH composé du Maire, de l'Adjoint aux finances, de la Direction générale et du service RH

Et décision finale du Maire

Processus de nomination dans le nouveau grade

Inscription des agents par ordre de mérite sur l'arrêté portant tableau d'avancement de grade : tableau qui doit préciser la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur le tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

Transmission de l'arrêté au CDG pour publicité.

Nomination par arrêté de l'agent sur son nouveau grade après vérification dans le tableau des effectifs d'un poste vacant correspondant au nouveau grade.

A noter : L'autorité territoriale prendra les décisions individuelles en matière d'avancement de grade, sans préjudice de son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

4. Le bilan annuel

La mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours fera l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial.

Les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 3 ans à compter de l'arrêté pris rendu exécutoire et après avis du Comité Social Technique.

Elles peuvent être révisées tous les ans.

Le Comité Social Territorial s'est réuni le 7 décembre 2023. Les nouvelles lignes directrices de gestion prendront effet le 01 janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 7 décembre 2023,

PREND ACTE des lignes directrices de gestion établies pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024.

VOTE : 20

POUR : 20

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA - M. François RAMAUGE.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COMITE SYNDICAL DE VIDEO PROTECTION (SICOM)

N°71/2023 : Demande d'approbation de l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles-Saint-Denis, Souvigny-en-Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1er janvier 2024

Monsieur le maire rappelle la décision du conseil municipal lors de la séance du 3 novembre 2022 (délibération 57/2022) d'adhérer au syndicat intercommunal de la vidéoprotection de Loir-et-Cher qui permet un déport d'images vers le centre opérationnel de gendarmerie de BLOIS.

Il informe que le Comité Syndical de Vidéo Protection (SICOM), lors de la séance du 25 octobre 2023 à Huisseau sur Cosson, a approuvé :

L'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1er janvier 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est demandé à chaque commune membre du SICOM, de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision prise par délibération.

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1er janvier 2024.

Il demande au conseil municipal de délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu le rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension du périmètre aux communes de Françay, Selles Saint Denis, Souvigny en Sologne, Suèvres, Veilleins et Villerbon avec effet au 1er janvier 2024.

VOTE : 20

POUR : 19

M. Mohamed BENTHANANE - Mme Nathalie BINVAULT - Mme Sylvie BOURDILLON - Mme Elise CHABRIAIS – Mme Sylvie CHAUVEAU - M. Gilles CLEMENT - M. José COELHO – Mme Danièle DEBOUT – M. Laurent DUCHESNE - M. Dominique GIBAUD - M. Laurent GRANGER - Mme Sylvie JOSSO - Mme Marie-Noëlle LE CAM - M. Philippe LEGENDRE - Mme Marie-Noëlle MARTIN - M. Robert MORIN - M. Aurélien RADET - Mme Christine RAFFY - M. Christian RAMANANJOELINA.

CONTRE : 1

M. François RAMAUGE

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- ✓ M. le maire informe le conseil municipal de la réunion qui s'est tenue lundi 11 décembre à la Communauté de communes du Grand Chambord à propos de l'évolution des conditions de collecte et du traitement des déchets sur le territoire.

  Les centres de tri n'avaient plus la capacité de recueillir d'avantage d'emballages ni d'assurer le tri selon les exigences de qualité des recycleurs (cartonneries, papeteries, filières de recyclage du plastique…). Or, au 1er janvier 2023, la loi de transition énergétique pour la croissance verte a rendu l'extension des consignes de tri obligatoire, ce qui a augmenté les quantités d'emballages triés.

  En janvier 2019, 10 collectivités, regroupant au total près de 950 000 habitants répartis sur 3 départements (Indre et Loire, Loir et Cher, Sarthe), se sont réunies. Elles ont constitué la société publique locale TRI VAL DE LOIR(E). Cette société publique exploite un nouveau centre de tri interdépartemental pour l'ensemble des emballages ménagers et les papiers. Ce centre de tri se situe à Parçay-Meslay. Il peut recevoir et traiter jusqu'à 50 000 tonnes par an de déchets issus de la collecte sélective (emballages et papiers).

  Lors de la réunion a aussi été évoquée la question du tri à la source des biodéchets. Des composteurs vont être distribués gratuitement par Valéco au cours de l'année. Valéco travaille parallèlement à l'installation de composteurs de quartier ou de pied d'immeuble pour les quartiers d'habitat collectif. Le débat se porte alors sur la taille des bacs. Il est possible de demander à Valéco de disposer de bacs plus grands si la taille n'est pas adaptée.

- ✓ M. Benthanane intervient pour signaler des néons défectueux au gymnase et Mme Josso informe que la porte de la petite salle donnant sur le parking pose problème. M. le Maire lui répond que le changement des portes est prévu au budget 2024 de la Communauté de communes.

- ✓ Mme Marie-Noëlle Martin informe le conseil municipal que les utilisateurs de l'abribus situé route des Ponts d'Arian sont très satisfaits des travaux réalisés par les services techniques pour améliorer leur sécurité et les remercient.

Fin de séance à 22H05

Signature du Maire	Signature du secrétaire de séance